Décret exécutif n° 03-437 du 27 Ramadhan 1424 correspondant au 22 novembre 2003 fixant le montant maximum de l'indemnité correspondant à la perte partielle ou totale ou l'avarie d'un colis postal.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications, dans sa partie réglementaire ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-383 du 12 octobre 1991 portant fixation des taxes du service des colis postaux du régime intérieur ;

Vu le décret exécutif n° 02-43 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant création d'"Algérie poste" ;

Vu le décret exécutif n° 03-57 du 4 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 5 février 2003 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 68 (alinéa 2) de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le montant maximum de l'indemnité correspondant à la perte partielle ou totale ou à l'avarie d'un colis postal.

Art. 2. — Le montant maximum de l'indemnité visée à l'article 1er ci-dessus que l'opérateur postal est tenu de verser pour la perte partielle ou totale ou l'avarie d'un colis postal est fixé comme suit :

a) Régime international :

Ce montant est calculé en combinant le taux de quatre mille deux cents dinars (4.200 DA) par colis et le taux de quatre cent soixante treize dinars (473 DA) par kilogramme.

b) Régime intérieur :

— 217 DA par colis jusqu'à 5 kg ;

— 327 DA par colis au dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg ;

— 435 DA par colis au dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg ;

— 545 DA par colis au dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg.

Art. 3. — Les indemnités fixées à l'article 2 du présent décret ne concernent pas les envois avec valeur déclarée. Ces envois sont remboursés à leur valeur déclarée.

Art. 4. — Les dispositions contraires au présent décret contenues dans la partie réglementaire de l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, susvisée, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1424 correspondant au 22 novembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.